

DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)

COMMUNE D'ALLEMOND (38114)

# MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU



Source : [www.oisans.com](http://www.oisans.com) – Lac du Verney - ©Laurent SALINO

## ANNEXE : AVIS DU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES ET DU RTM SUR LA PARCELLE AB 375

PLU initial approuvé le : 18/03/2019

Déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité du PLU approuvée le : 28/09/2021

Modification de droit commun n°1 approuvée le :  
.../.../.....



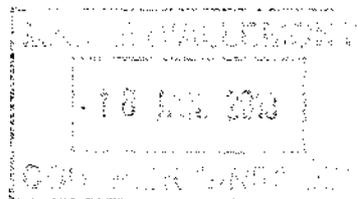
**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,  
1, résidence la Croisée des Chemins  
05200 Embrun  
Tel : 04.92.46.51.80.  
Mail : [nicolas.breuilot28@gmail.com](mailto:nicolas.breuilot28@gmail.com)



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE



Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Grenoble, le 17 DEC. 2012

Service de Prévention des Risques  
Cellule Affichage des Risques 1

Le chef de la cellule affichage des risques 1

à

Pierre-Alain MAQUERET  
Responsable centre instructeur ADS  
DDT de l'Isère  
Vizille

Affaire suivie par : Patrick MANCA  
Courriel : patrick.manca@isere.gouv.fr  
Tél. 04 56 59 43 62 - Fax : 04 56 59 42 99

### AVIS DU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Vos références : Votre demande d'avis du 23/10/2012 reçue le 24/10/2012

Nos références : Avis du RTM du 26/11/2012

Dossier concerné : CUb 038 005 12 20067

Demandeur : PEYPE Chantal

Nature du projet : Construction d'une maison individuelle

Localisation du terrain : ??? - 38114 Allemont

Référence cadastrale : Section AB - Parcelle n°375

Il est rappelé que les éléments de prise en compte des risques contenus dans les documents d'urbanisme ne sont pas examinés dans le cadre de la rédaction du présent avis du service prévention des risques.

Le présent avis est formulé à partir des documents de connaissance des risques naturels suivants :

- directement opposables : arrêté R111-3 du 12 juin 1974,
- nécessitant l'utilisation de l'article R111-2 du code de l'urbanisme :
  - projet de PPRN de mars 2004,
  - étude d'aléa inondation sur la commune d'Allemont de décembre 2011 réalisé par Hydrétudes, remplaçant le projet de PPRN pour l'aspect inondation par l'Eau d'Olle.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Le projet consiste en la construction d'une maison individuelle.

### I. Au vu de l'arrêté

Le projet est situé hors zone réglementée au titre des risques naturels.

### ii. Au vu du projet de PPRN

Le projet est situé en zone violette de glissement de terrain BG et de ruissellement sur versant généralisé Bv.

#### 1. En zonage réglementaire BG

La zonage réglementaire BG, en l'état actuel, correspond au à la zone réglementaire RG.

En zonage réglementaire RG, tout projet est interdit sauf les exceptions définies dans le règlement du projet de PPRN.

Le projet, n'entrant pas dans le cadre de ces exceptions, n'est pas autorisé.

L'avis du RTM confirme le zonage BG mais indique que ce zonage est requalifié en Bg2 (cf. avis d'octobre 2009 sur le même secteur géographique).

En zonage réglementaire Bg2, le projet prévu est admissible sous réserve du respect de prescriptions rappelées en pièce jointe.

Les prescriptions principales sont rappelées ci-dessous :

- maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol et le cas échéant une étude de structures.

#### 2. En zonage réglementaire Bv

En zonage réglementaire Bv, le projet prévu est admissible sous réserve du respect de prescriptions rappelées en pièce jointe.

La prescription principale est rappelée ci-dessous :

- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment protection des ouvertures et prévention contre les dégâts des eaux.

### III. Au vu de l'étude

Le projet est situé hors zone réglementée au titre des risques naturels.

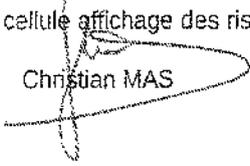
## Conclusion

Avis favorable **sous réserve** que le futur projet respecte les prescriptions définies pour les zones Bg2 et Bv par le projet de règlement du PPRN.

Il est rappelé que le respect des prescriptions générales imposées ne dispense pas le maître d'ouvrage de rechercher et mettre en œuvre les dispositions constructives ou autres particulières nécessaires pour protéger son projet des aléas naturels signalés, y compris lors de sa réalisation. Les recommandations contenues dans le règlement des zones Bg2 et Bv et sur les fiches-conseils n°0,1,4 et 11 peuvent l'y aider.

Proposé par Patrick MANCA le 10 décembre 2012.

Le chef de la cellule affichage des risques 1,

  
Christian MAS

D.D.T. 31  
21 DEC. 2012  
C.A.T. GRENOBLE

ONF

Rhône-Alpes

Direction Départementale des Territoires  
S.P.R.  
17 Boulevard Joseph Vallier  
38045 GRENOBLE CEDEX 9

Grenoble, le 26 novembre 2012



Affaire suivie par : Robert MARIE  
☎ ligne directe : 04 76 23 41 78

N/Ref : RM/NG/N° 663

Service départemental de l'Isère

Objet : CU N° 038 005 12 20067 - Commune d'ALLEMONT -  
Pétitionnaire : Madame PEYPE Chantal

r-l'ôtel des Administrations  
9, quai Créqui  
38026 Grenoble cedex  
Tél : 04 76 23 41 61  
Fax : 04 76 22 31 50  
E-mail : rtm.grenoble@onf.fr

10 JAN 2013

La parcelle est située pour partie dans une zone notée BG sur le zonage règlementaire du PPR en cours d'évolution. Elle est donc inconstructible.

Cette zone correspond à un aléa moyen de glissement indiqué sur la carte des aléas.

Deux avis du Service R.T.M. (038 005 09 20044 et 20045) en date du 20 octobre 2009, ont été émis sur les parcelles en aval. Ils indiquaient que la pente forte était conditionnée par des calcaires affleurant redressés, et que cette zone passait de BG à bg2, laquelle prescrivait de suivre les conclusions d'une étude géotechnique destinée à adapter la construction au terrain.

Enfin, tout rejet d'eau est interdit compte tenu de la faible épaisseur des terrains de couverture et de la pente forte en aval.

Le Chef du Service Départemental  
RTM Isère,

P/o. R. *Laïly*

Bruno LAÏLY